

Commune de Plouhinec



PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°4

Phase enquête publique

Avis de l'autorité administrative de l'Etat
compétente en matière d'environnement
(MRAe)



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Plouhinec
(29)**

N° : 2020-008256

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAE ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008256 relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Plouhinec (29), reçue de la commune de Plouhinec (29) le 04 août 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 septembre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par sa présidente le 30 septembre 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Plouhinec, visant à permettre l'implantation d'une base ULM et consistant à :

- reclasser 2,38 hectares de zone agricole A en zone NL, ayant vocation à accueillir des installations et équipements légers de sport et de loisirs ;
- reclasser une zone d'urbanisation différée 2AU de 5,35 hectares en zone agricole ;

Considérant que Plouhinec est une commune de 3975 habitants, membre de la communauté de communes Cap-Sizun-pointe du Raz ;

Considérant les caractéristiques de la zone pour laquelle un reclassement en NL est envisagé :

- zone d'une surface de 2,38 hectares, actuellement classée en zone agricole dans le PLU et utilisée par un centre équestre pour faire paître des chevaux ;

- localisée à environ 400 mètres du centre-bourg et à 150 mètres des habitations les plus proches ;
- ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques de la zone pour laquelle un reclassement en zone agricole A est envisagé :

- zone d'une surface de 5,35 hectares, à vocation agricole, et classée en zone d'urbanisation différée 2AU dans le PLU en vigueur ;
- localisée en continuité du bourg de Plouhinec, à proximité d'une zone commerciale et d'une zone résidentielle ;

Considérant que la modification a pour effet d'augmenter de 3 hectares la superficie globale de zone agricole de la commune, ce qui conforte sa vocation agricole ;

Considérant cependant que la délimitation d'un secteur NL, du fait de la nature de l'activité de base ULM prévue et de la proximité des habitations, induit potentiellement des nuisances sonores qu'il est nécessaire d'évaluer ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Plouhinec (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Plouhinec (29) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 5 octobre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur la modification n° 4
du plan local d'urbanisme
de Plouhinec (29)**

n° : 2021-008845

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 6 mai 2021, en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de Plouhinec (29).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Antoine Pichon, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Plouhinec pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 mars 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 17 mars 2021 l'agence régionale de santé en sa délégation départementale du Finistère qui a transmis une contribution datée du 22 avril 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public

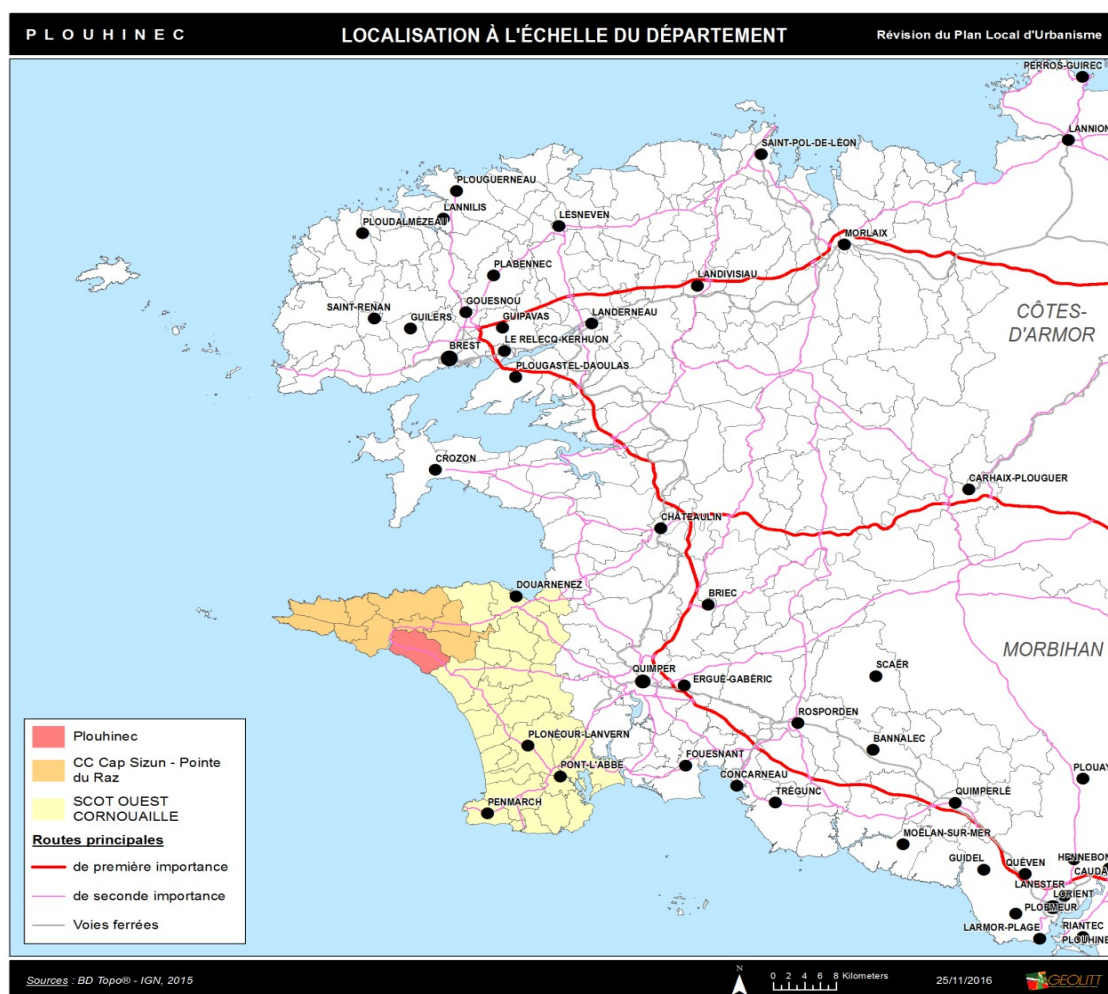
Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences (positives ou négatives) sur l'environnement.

1. Présentation du territoire, du projet de modification du PLU et des enjeux environnementaux associés

1.1 Présentation de la commune

Plouhinec est une commune littorale du Finistère située à environ 35 km de Quimper. La commune est bordée à l'ouest par l'Océan Atlantique et la rivière du Goyen, qui la sépare de la ville d'Audierne, et à l'est par la commune de Mahalon et l'étang de Poulguidou.



Source : Rapport de présentation du PLU

Plouhinec constitue le principal pôle résidentiel et économique de la communauté de communes de Cap - Sizun - Pointe du Raz. Avec 5 353 habitants¹, la commune rassemble près de 26 % de la population intercommunale.

1.2 Présentation de la modification n°4 du PLU de Plouhinec et de ses enjeux

La commune de Plouhinec est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011. La présente modification a été transmise à l'Autorité environnementale (MRAe) dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas. Par décision du 5 octobre 2020, la MRAe Bretagne a soumis ce projet de modification n°4 du PLU de Plouhinec à évaluation environnementale.

Le projet d'implantation d'une plateforme ULM consiste à transférer une activité existante, actuellement implantée (depuis 2018) sur la commune voisine de Mahalon pour l'installer au nord du pôle sportif communal de Plouhinec, sur des terrains situés au niveau du centre-bourg de la commune.

Cela se traduit, au règlement graphique, par le reclassement de trois parcelles – qui représentent 2,38 hectares – actuellement classées en zone agricole en zone naturelle ayant vocation à accueillir des installations et équipements légers de sport et de loisirs (NL)².

Il est prévu, en parallèle, la suppression d'une zone d'urbanisation future (2AU) à vocation d'habitat³, avec le reclassement en zone agricole d'une surface de 5,35 hectares située à l'est de la zone commerciale de Ty Frapp, le long de la RD 784.

Aucun de ces terrains n'a de co-visibilité avec la mer, et les sites naturels d'intérêt (zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) et tourbières) sont éloignés d'environ 2,5 km des secteurs concernés par la présente modification. Enfin la commune ne comprend aucun site Natura 2000.

Le site du projet de plateforme ULM est un pré enherbé, jouxtant les équipements du pôle sportif communal ; il est actuellement utilisé par un centre équestre pour le pâturage des chevaux et comprend un hangar au sud. Le projet ne prévoit aucune construction supplémentaire, seulement la réhabilitation de ce hangar.

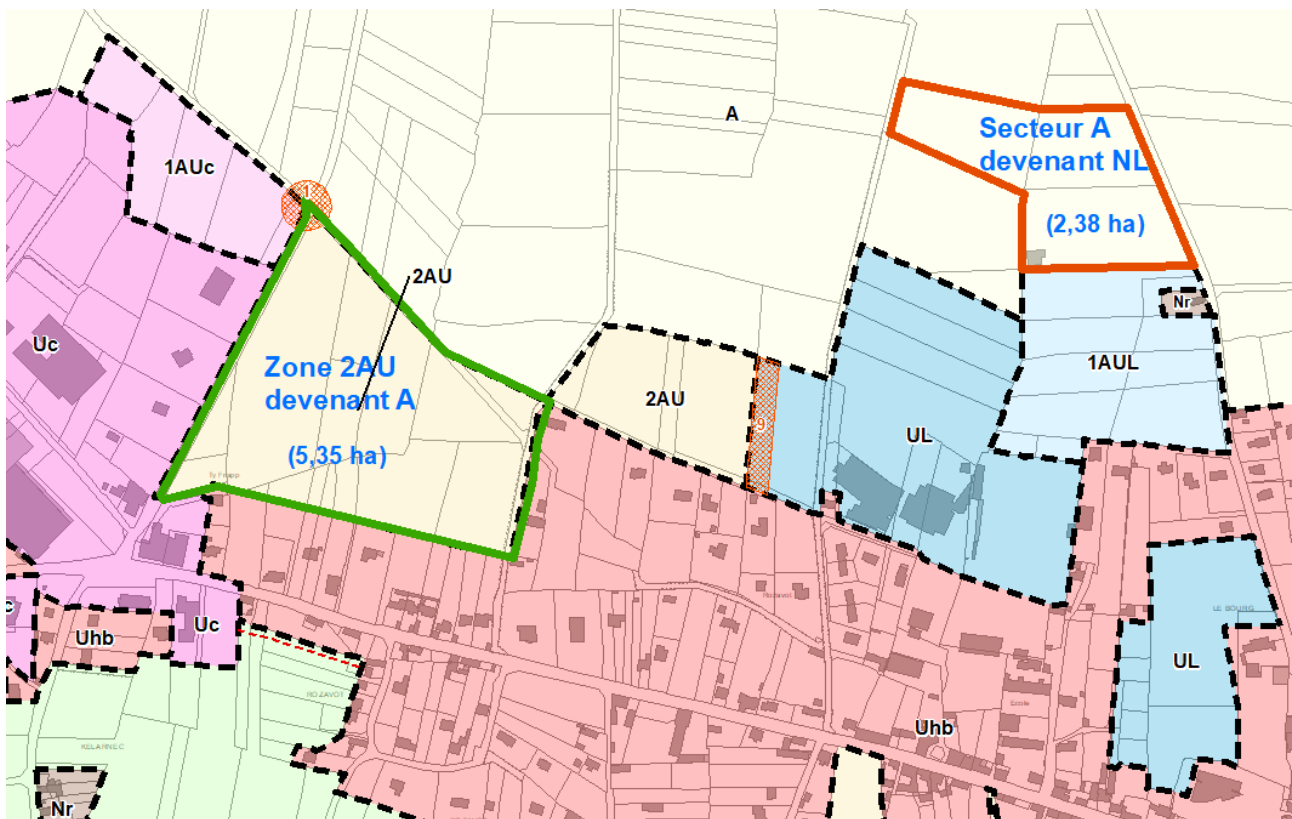
Les terrains destinés à accueillir la future base ULM sont situés en périphérie de l'agglomération de Plouhinec. L'habitation la plus proche (location saisonnière) est située à une trentaine de mètres de l'extrémité sud-est de la zone de projet ; le quartier résidentiel et pavillonnaire est situé au sud-est de la zone d'équipements sportifs, à environ 150 mètres.

En raison de la proximité de la future base ULM avec le centre bourg et donc avec les habitations, le cadre de vie et les nuisances sonores représentent un enjeu significatif dans cette zone.

1 Source : Comparateur de territoires (INSEE) – 2017.

2 En zone NL, les terrains sont constructibles pour accueillir des activités de loisirs ou d'hébergement attenant, dans une limite d'emprise au sol de 15 % de l'assiette de la parcelle. Le règlement écrit des zones NL du PLU de Plouhinec précise que les eaux pluviales devront être infiltrées ou récupérées, et que les eaux usées devront s'évacuer au sein du réseau collectif ou, qu'à défaut de raccordement, une étude sera nécessaire (qualité des sols, impacts).

3 Il s'agit actuellement de parcelles cultivées, de landes, de petits bosquets et d'alignements d'arbres.



Source : Dossier

2. Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation comporte notamment une présentation de la modification du PLU, un état initial de l'environnement et une évaluation environnementale qui comprend une étude acoustique.

La modification du PLU implique une artificialisation limitée et n'induit aucune consommation d'espace naturel et agricole supplémentaire, dans la continuité de l'objectif de « zéro artificialisation nette »⁴. Il s'inscrit même dans une démarche de « compensation » significative dans la mesure où la suppression de la zone d'urbanisation future représente une surface de 5,35 hectares, soit plus du double de la parcelle accueillant la future base ULM.

Néanmoins, dans le cadre de la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) les incidences environnementales négatives, le dossier aurait dû démontrer la priorité donnée à l'évitement par une analyse de différents scénarios de localisation de la base ULM, et une comparaison de leurs impacts avec l'hypothèse d'une absence de transfert de cette activité.

L'Ae recommande à la commune de compléter la démarche ERC par une justification de la localisation de la zone destinée à accueillir l'activité de vols d'ULM via une analyse des différentes autres parcelles potentiellement disponibles pour accueillir le projet.

4 L'objectif national de « zéro artificialisation nette » est prévu par le plan « Biodiversité » (juillet 2018). Il figure aussi dans les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne établi par le Conseil régional de Bretagne et approuvé le 16 mars 2021.

L'étude acoustique comprend une estimation des impacts sonores prévisionnels en différents points, en lien avec les possibilités d'aménagements de la base (positionnement de la piste), afin de limiter les nuisances sonores en particulier lors des décollages des ULM. **Trois scénarios sont présentés ; le moins impactant montrant néanmoins un dépassement des émergences sonores globales et spectrales⁵ autorisées pour la zone pavillonnaire située au sud-est de la zone et l'habitation servant de location saisonnière.**

D'après l'étude, une configuration de la piste de décollage axée à l'est de la parcelle et une réduction de l'activité en période diurne, saisonnière et limitée à 8 décollages par jour (bruit cumulé de 5 minutes par jour) permettrait de respecter la réglementation relative aux émergences sonores pour la zone pavillonnaire située au sud-est.

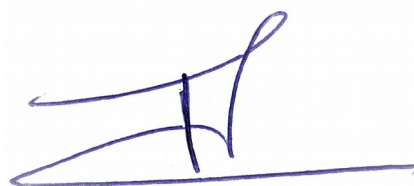
En revanche, pour l'habitation située au plus près de la zone NL et utilisée comme location saisonnière, les normes relatives aux émergences sonores ne peuvent être respectées.

Ainsi, l'évaluation environnementale présente une démarche de réduction des nuisances sonores intéressante qui ne permet cependant pas d'éviter les impacts sonores pour l'ensemble des riverains.

Malgré les mesures de réductions des impacts environnementaux, les décollages des ULM auront un impact sonore résiduel pour les riverains, dans le cadre de cette activité touristique et de loisirs.

Fait à Rennes, le 6 mai 2021

Le Président de la MRAe Bretagne

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Philippe VIROULAUD

5 Voir l'article R 1334-34 du code de la santé publique : l'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave.